

PAR COURRIEL

Québec, le 6 janvier 2021



INFORMER

Monsieur François Lafrenière
Vice-président
Minerai de Fer Québec
FLafreniere@MineraiFerQuebec.com

**Objet : Projet d'augmentation de la capacité d'entreposage des résidus miniers et des
stériles à la mine de fer du lac Bloom – DQ20 – Questions complémentaires**



CONSULTER

Monsieur,

La commission du BAPE, chargée de l'étude de ce dossier, vous soumet des questions que vous
trouverez en annexe.



ENQUÊTER

Une réponse rapide de votre part serait appréciée, soit d'ici le **8 janvier à 9 h** prochain, compte
tenu de l'échéancier dont dispose la commission pour ses travaux.

Afin de faciliter le suivi et le repérage de l'information, bien vouloir reprendre le libellé de chaque
question avant d'y ajouter votre réponse.



AVISER

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à cette demande et vous prions d'agréer,
Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Rachel Sebareme
Coordonnatrice du secrétariat de la commission

1. PR5.5, p. 119 : Est-ce que le lien établi entre la « biodiversité » et « la longueur totale » de voies d'accès à l'extérieur des infrastructures minières existantes est documenté par des données ou la documentation scientifique?
2. PR5.5, p. 120 : Est-ce que le lien établi entre la « biodiversité » et « la longueur des habitats riverains » est documenté par des données ou la documentation scientifique?
3. Veuillez fournir les superficies des ruisseaux suivants aux conditions naturelles (pour les mêmes sections que celles aux conditions actuelles, présentées au tableau 6-17 (PR5.2, p. 6-53)) :
 - a. J' (R4; à la confluence avec le lac T)
 - b. SN4 (R5; à la confluence avec le lac Daigle)
 - c. R097 (R6; à la confluence avec le lac Daigle)
4. PR5.2, p. 6-77 à 6-79 : La conclusion que « l'impact résiduel sur l'hydrologie est jugé faible en phase de fermeture » n'est pas clair aux yeux de la commission. Pourriez-vous clarifier ce résultat en fonction des remarques et questions suivantes :
 - a. Pendant la période d'exploitation, les critères d'impact « intensité », « étendue » « durée » et « probabilité d'occurrence » sont jugés « forte », « locale », « longue » et « élevée » respectivement, menant à une importance de l'impact résiduel « forte », selon la grille du Tableau 5-4 (PR5-2, p. 5-12)
 - b. Pendant la période de fermeture, les critères d'impact « intensité », « étendue » « durée » et « probabilité d'occurrence » sont jugés « faible », « locale », « longue » et « élevée » respectivement, menant à une importance de l'impact résiduel « faible »
 - c. Au tableau « Impact sur l'hydrologie en phase de fermeture » (haut de la page 6-79), est-ce que c'est le « Degré de bonification » jugé « faible » qui mène à un impact d'« Intensité » jugée « faible »?
 - d. Comment l'intensité de l'impact sur l'hydrologie en période de fermeture peut-elle être jugée faible alors qu'il avait été jugé fort en période d'exploitation?
 - e. Dans la sous-section « Description des impacts résiduels » (PR5.2, p. 6-78) il est mentionné que « L'impact résiduel principal consistera en de légères, mais permanentes, modifications du schéma de drainage dans la zone d'étude, etc. »? Par rapport à quelle situation de référence l'impact résiduel en période de fermeture est-il qualifié de faible ?
5. On ne trouve pas de valeur de fond spécifié pour tous les métaux d'intérêt. Veuillez préciser les valeurs de la teneur de fond naturelle (TFN) de l'eau souterraine déterminée pour les métaux suivants: Al, Ag, As, Ba, Cd, Cr, Cu, Fe, Mn, Hg, Ni, Pb, Zn et préciser la méthode de calcul utilisée. Dans le même tableau, fournir dans une colonne séparée la valeur de la moyenne si celle utilisée pour la valeur retenue pour la TFN est déterminée avec une méthode différente.
6. Pour les digues du tableau 3 du PR5.8, quels sont les éléments de la classification des digues (ex. : récurrence des crues de projet) selon les méthodes de RGB qui ont été pris en compte dans la conception des digues en surplus de ce qu'exige la Directive 019?

7. À la lecture de l'étude d'impact (PR5.2, p. 13-1 et 13-2), on semble comprendre que le comité de suivi n'est pas actif actuellement. Quelles en sont les raisons et quand le sera-t-il actif de nouveau.
8. À la page 7 du DQ18.2, vous donnez des précisions quant à la durée de la phase de construction du projet d'augmentation de la capacité de stockage et vous distinguez le temps de construction nécessaire pour le parc à résidus et pour la halde sud. Est-ce que la durée maximale sera de deux ans, soit le temps nécessaire pour les travaux du parc à résidus, ou bien est-ce que les périodes de travaux se chevaucheront, se suivront ? Autrement dit, la commission souhaite connaître la durée totale des travaux de construction pour ces deux installations.
9. Dans le DQ18.1 (p. 17), vous précisez que la grande majorité des travailleurs de la construction seront sur le mode navettage. La commission aimerait savoir quel est le ratio prévu de travailleurs qui viendront avec leur véhicule personnel (drive-in/drive-out) par rapport à ceux qui voyageront en avion (fly-in/fly-out) ?
10. Une fois sur le site d'hébergement, un travailleur qui n'a pas son véhicule personnel aura-t-il la possibilité d'aller facilement au centre-ville de Fermont ?
11. À la lecture de la réponse 14 du DQ18.1 (p. 7), la commission comprend que la grande majorité des travailleurs de la construction ne proviendront pas de Fermont. Pour quelle raison en sera-t-il ainsi ?
12. Concernant l'offre de compensation aux résidents et villégiateurs du lac Daigle :
- Couvre-t-elle le paiement de la valeur avant l'annonce du projet d'augmentation de la capacité de stockage (qui prévoit une halde à proximité du lac) ?
 - Est-ce qu'elle inclut une compensation pour les frais de déménagement ?
 - Est-ce qu'elle couvre la différence qu'un propriétaire aura à payer, le cas échéant, pour l'achat d'une propriété située dans un environnement similaire ?
13. Parmi les solutions pour réduire la pression sur les services de santé, vous dites dans l'étude d'impact que les employés tout comme les contractants auront l'obligation de rencontrer un médecin de famille à partir de leur lieu de résidence avant le début d'une période de travail au site minier (PR5.2, p. 8-47). Est-ce que cette mesure s'applique au début d'un contrat ou bien chaque fois qu'un travailleur retourne chez lui ? Un travailleur qui retourne aux deux semaines à son domicile doit-il rencontrer son médecin toutes les deux semaines ?